

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_002 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Cession d'une emprise de 482 m² appartenant à la parcelle D 268 située à Digoïn (71160)

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 26 janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu le Code civil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et suivants et L.1212-1,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2017-579 du 20 avril 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Montmarault (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire), conférant le statut autoroutier à cette section de la RN 79 et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Besson, Chemilly, Dompierre-sur-Besbre, Molinet et Sazeret dans le département de l'Allier et de la commune de Digoïn dans le département de Saône-et-Loire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est propriétaire de la parcelle D 268 (Terre des Charmes) d'une surface de 4564 m² située à Digoïn (71160),

Considérant qu'une emprise de 482 m² appartenant à cette parcelle s'avère nécessaire pour la réalisation de l'autoroute A79 entre Sazeret (03) et Digoïn (71),

Considérant le projet de document modificatif du parcellaire cadastral (DPMC) décrivant l'emprise concernée joint en annexe,

Considérant l'avis sur la valeur vénale de ladite emprise émis par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) en date du 10 janvier 2022,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Une emprise de 482 m² appartenant à la parcelle D 268 située à Digoin (71160) et décrite selon le plan joint en annexe est cédée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes représentée par le GIE CLEA pour un montant de 3 542, 70 € dont 168, 70 € d'indemnité de emploi.

Article 2 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières préalables et nécessaires à cette cession et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 27 janvier 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais